

# De nouveaux droits pour les entreprises en matière d'assurance



© 2026 Les Echos Publishing

La récente loi de simplification de la vie économique est venue renforcer les droits des entreprises en matière d'assurance.

## Résiliation des contrats d'assurance

En premier lieu, la nouvelle loi assouplit les modalités de résiliation des contrats d'assurance.

Ainsi, d'une part, les assureurs sont désormais tenus de motiver leur décision de résiliation unilatérale d'un contrat d'assurance, qu'il s'agisse d'un contrat souscrit par un particulier ou par une entreprise. Jusqu'alors, cette obligation de motivation de la résiliation ne s'imposait aux assureurs que pour les contrats souscrits par un particulier en dehors de son activité professionnelle.

D'autre part, les petites et les moyennes entreprises pourront dorénavant résilier à tout moment après l'expiration du délai d'un an, sans frais ni pénalités, leurs contrats d'assurance couvrant leurs biens à usage professionnel qui sont tacitement reconductibles, à l'exception toutefois des contrats figurant

sur une liste qui sera fixée par un décret à paraître. Jusqu'à maintenant, elles ne pouvaient résilier un contrat d'assurance qu'à sa date d'anniversaire, même si ce contrat était en vigueur depuis plus d'un an.

**À noter :** les conditions d'application de cette mesure doivent être précisées par un décret à paraître.

## **Encadrement des délais d'indemnisation**

En second lieu, la loi de simplification de la vie économique vient encadrer les délais d'indemnisation des dommages subis par les assurés.

Ainsi, afin d'accélérer l'indemnisation d'une entreprise victime d'un sinistre, l'assureur devra désormais lui adresser une proposition d'indemnisation (ou lui faire part de son refus de l'indemniser) dans un délai maximal de 6 mois après la déclaration du sinistre en cas de recours à une expertise, et dans un délai maximal de 2 mois en l'absence d'expertise. Jusqu'alors, aucun délai n'était prévu par la loi en la matière.

Une fois que l'entreprise aura donné son accord, l'indemnisation ou l'acompte, selon les cas, devra lui être versée dans un délai de 21 jours. Si une entreprise doit intervenir pour procéder à des travaux de réparation, l'assureur devra missionner celle-ci dans un délai d'un mois.

**À noter :** là encore, les conditions d'application de cette mesure devront être précisées par un décret à paraître. Ce texte devra également établir la liste des contrats et garanties qui seront exclus du bénéfice de la mesure.

# Limitation du paiement des franchises en cas de succession d'aléas naturels

Enfin, la loi de simplification de la vie économique prévoit que désormais, dans le cadre des indemnisations des dommages causés par des catastrophes naturelles, la franchise applicable à l'entreprise assurée n'est due qu'une seule fois lorsque des aléas naturels de même nature se succèdent sur une période courte.

**À noter :** les modalités d'application de cette disposition doivent être précisées par un décret à paraître.

[Art. 30 et 33, loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27](#)

© 2026 Les Echos Publishing